



**PLATEFORME INDUSTRIELLE DE
VALORISATION
DE DÉCHETS NON DANGEREUX DES
PROFESSIONNELS
SAINT-PIERRE DE LA RÉUNION (974)**

(Conformément aux articles R181-13 et suivants du Code de l'environnement)

**PIÈCE N°10.2 : ANNEXE 2 – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉCISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS DE NON-
SOUSSION À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

SOMMAIRE

N° de l'annexe	Titre
1	Annexe 1 : Justification de maîtrise foncière
2	Annexe 2 : Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas de non-soumission à évaluation environnementale
3	Annexe 3 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site
4	Annexe 4 : Avis du maire sur la remise en état du site
5	Annexe 5 : Justification du respect des prescriptions générales pour les rubriques soumises à Enregistrement
6	Annexe 6 : Volet acoustique de l'étude d'impact
7	Annexe 7 : Etat initial odeurs
8	Annexe 8 : Evaluation des risques sanitaires
9	Annexe 9 : Calculs D9 – D9A
10	Annexe 10 : Simulation des flux thermiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 12 avril 2021

**ARRÊTÉ n° 2021-697/SG/DCL
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet « ValoRé » (plateforme de valorisation de déchets solides non dangereux
des professionnels en biomasses et fertilisants) sur la commune de Saint-Pierre**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret 6 janvier 2021 portant nomination de M^{me} Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M^{me} Régine PAM ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet « ValoRé », sur la commune de Saint-Pierre, présentée le 22 mars 2021 par la société HC Investissements, considérée complète le 25 mars 2021 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00356 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion en date du 02 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet « ValoRé » a pour objectif de construire à Saint-Pierre, un site industriel dédié à la valorisation des déchets solides non dangereux des professionnels en biomasses et fertilisants,
- les travaux consistent en la mise en place de deux unités :
 - une unité de valorisation des palettes bois usagées pour en faire des granulés naturels pouvant servir de litières ou de combustibles,
 - une unité de compostage dédiée à la valorisation prioritairement des biodéchets et des boues industrielles (en mélange avec des broyats de déchets végétaux) pour produire un compost normé.
- le projet est concerné par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et plus particulièrement ses rubriques 2780 et 2791 concernant respectivement les installations de compostage de déchets non dangereux dont la quantité de matières traitées est supérieure ou égale à 20 t/jour (régime d'enregistrement) et les installations de traitement de déchets non dangereux dont la quantité de matières traitées est supérieure ou égale à 10 t/jour (régime d'autorisation) ;

– le projet relève de la catégorie 1° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation* ».

CONSIDÉRANT que

- le projet se situe en espace d'urbanisation prioritaire au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011, et également au schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) constituant un chapitre individualisé du SAR tout en étant localisé en espace proche du rivage ;
- le projet est situé en espace d'urbanisation prioritaire au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Sud approuvé le 18 février 2020 ;
- les terrains d'assiette du projet se trouvent en zone à urbaniser de type AUzp au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre approuvé le 26 octobre 2005 (PLU modifié notamment le 28 février 2013 sur le secteur concerné), où sont admis sous conditions les installations classées au titre de la protection de l'environnement ;
- un emplacement réservé au PLU en vigueur affecte le projet dans sa partie à l'est (ER n° 130 au profit de la commune de Saint-Pierre pour la réalisation d'une voie et d'un collecteur des eaux usées de 6 mètres d'emprise) ;
- la conformité du projet sur le plan de l'urbanisme réglementaire relève de la compétence de la commune de Saint-Pierre ;
- le projet s'inscrit au sein de l'écopôle de la ZAC « Pierrefonds Aéroport » à Saint-Pierre approuvée par la CIVIS le 21 octobre 2013 (stade « dossier de réalisation »), qui prévoit l'accueil d'éco-industries dans le domaine du développement durable et de l'économie circulaire, dont les activités de valorisation de déchets ;
- la zone d'implantation du projet est située en partie dans un périmètre de protection de 500 m d'un site inscrit aux monuments historiques par arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 (ISMH « ancienne usine sucrière de Pierrefonds ») ;
- le projet n'est pas concerné par des mesures d'interdiction ou de prescription du plan de prévention des risques (PPR) naturels approuvé le 01 avril 2016 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, relatif aux phénomènes d'inondations et de mouvements de terrain ;

CONSIDÉRANT que

- les terrains d'assiette du projet ont été entièrement affouillés pour le prélèvement de matériaux nobles, puis remblayés sur plusieurs mètres d'épaisseur, dans le cadre de la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) précitée ;
- la zone d'implantation anthropisée n'abrite pas d'espèces floristiques ou faunistiques protégées (hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique / ZNIEFF) ;
- la trame aérienne constitue un corridor écologique pour l'avifaune marine (en particulier, le Pétrel de Barau – *Pterodroma barau* et le Puffin Tropical – *Puffinus bailloni*), mais que le pétitionnaire indique que son projet n'engendrera pas d'émissions lumineuses, évitant ainsi les potentielles incidences sur les oiseaux marins survolant de nuit le site ;
- les aménagements paysagers sont à prévoir avec des espèces végétales conformes à la liste DAUPI (démarche aménagement urbain et plantes indigènes – zone 2) ;
- l'intégration architecturale et paysagère du projet pourra être appréciée particulièrement par l'architecte des bâtiments de France (DAC – ABF) dans le cadre son avis conforme requis au stade de l'autorisation d'urbanisme au regard de la proximité de l'ancienne usine sucrière de Pierrefonds inscrite aux monuments historiques (ISMH) ;

CONSIDÉRANT que

- les terrains d'assiette du projet ne sont pas concernés par des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable (AEP) ;
- le pétitionnaire devra se conformer aux exigences particulières de la ZAC, notamment en matière de limitation de la consommation d'eau potable et de maîtrise du débit du rejet des eaux pluviales ;

– des dispositifs de disconnexion et d'anti-retour au niveau du raccordement du projet sur le réseau d'alimentation en eau potable (AEP) sont à prévoir par le pétitionnaire pour éviter tout risque de contamination ;

CONSIDÉRANT que

- le trafic routier induit par le projet est estimé au maximum à 25 véhicules (camions) par jour à terme, ce qui constitue une augmentation faible par rapport à la situation actuelle ;
- les travaux respecteront la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- les dispositions renforcées de salubrité dans la lutte contre la leptospirose sont à respecter par le pétitionnaire eu égard à la nature des produits utilisés (biodéchets) et conformément à l'arrêté préfectoral n° 2965 du 04 août 2006 ;

CONSIDÉRANT que

- les nuisances olfactives liées aux biodéchets et aux boues industrielles seront limitées compte tenu de leur transport conditionné en bennes fermées et de la mise en place d'un système de gestion des odeurs tout au long du processus de traitement (bâtiment confiné, tour de lavage avec biofiltre...) ;
- les rejets liquides feront l'objet d'une convention de raccordement au réseau d'assainissement collectif avec les concessionnaires concernés ;
- des mesures sont prévues par le pétitionnaire concernant le stockage et le traitement des palettes (bâtiment coupe-feu, détection incendie et système d'extinction, broyage lent limitant la production et l'envol de poussières) ;
- une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet devra être réalisée par le pétitionnaire lors de la procédure d'autorisation environnementale (ICPE), et que l'ensemble des nuisances susceptibles d'être occasionnées sera traité dans ce cadre réglementaire avec la prescription de mesures adaptées ;
- des prescriptions générales sont applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique 2780, en application de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 (modifié le 21 juin 2018) ;
- la valorisation sous forme de compost doit respecter la norme française concernant les amendements organiques (NF U 44-051) rendue d'application obligatoire, au-delà des dispositions réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) notamment en termes de conformité du compost et de règles d'épandage sur le territoire (hors zones vulnérables à la pollution par les nitrates) ;
- les éventuels impacts sanitaires (gestion des odeurs, qualité de l'air...) engendrés par les activités du projet pourront être caractérisés notamment aux abords de la station-service située à proximité à l'est de la parcelle d'implantation, en définissant si nécessaire les mesures correctives à mettre en place ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents et des mesures qui peuvent être prescrites dans le cadre de l'autorisation environnementale (ICPE), le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 08 avril 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet « ValoRé » sur la commune de Saint-Pierre, présenté le 22 mars 2021 par la société HC Investissements, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 25 mars 2021, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une autorisation environnementale (ICPE) qui portera les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, et le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci, ainsi qu'une autorisation d'urbanisme devant recueillir particulièrement l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société HC Investissements et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM

Délais et voies de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex